

Chapitre : Généralités et administration

Fondement législatif : Article 17

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs peut appliquer les directives et politiques du Conseil de gestion du gouvernement du Yukon.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Énoncé de politique

1. Généralités

Les directives et politiques du Conseil de gestion s'appliquent à tous les ministères du gouvernement du Yukon et portent sur différentes questions (déplacements, bureaux, contrats, comptabilité, établissement de budgets, création de postes, etc.).

La *Loi* précise que les directives et politiques du Conseil de gestion ne s'appliquent pas à la Commission, à moins que l'un de ses règlements ou que la *Loi sur la gestion des finances publiques* indique le contraire.

La Commission élabore ses propres directives et politiques.

Elle peut toutefois s'inspirer des directives et politiques du Conseil de gestion lorsque les siennes ne traitent pas d'une question donnée.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Historique

FA-01 – Exemption from Yukon Government Management Board Directives (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

FN-01 – Exemption from Yukon Government Management Board Directives (entrée en vigueur le 2 janvier 1993, modifiée le 8 mars 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)